

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Projet de résolution

Soumis par : République populaire de Chine

Convention sur la promotion d'une éducation de qualité pour toutes et tous et à tout âge

L'assemblée générale des Nations Unies,

Rappelant les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies (1945), qui établissent la coopération internationale dans les domaines économique, social et éducatif comme fondement de la paix et du développement,

Rappelant l'article 26, paragraphes 1 et 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III), 1948), affirmant le droit universel à l'éducation et son rôle dans le plein épanouissement de la personne humaine,

Rappelant également les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, 1989), définissant l'accès à l'éducation et ses objectifs sociaux, culturels et moraux,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale (2015) établissant l'Agenda 2030 pour le développement durable, en particulier l'Objectif de développement durable n°4 relatif à une éducation inclusive, équitable et de qualité et à l'apprentissage tout au long de la vie,

Soulignant que, conformément au principe d'égalité souveraine des États, chaque pays a le droit de choisir une voie de développement éducatif adaptée à ses conditions nationales, à son histoire et à sa culture,

Soulignant en outre que l'éducation constitue un pilier fondamental de la modernisation à la chinoise, du développement centré sur le peuple, de la prospérité commune et de la construction d'une communauté de destin pour l'humanité,

Adopte la présente résolution et :

1. **Affirme** que l'éducation de qualité pour toutes et tous et à tout âge constitue un bien public essentiel et un moteur central du développement durable, de la stabilité sociale et du progrès partagé ;
2. **Réaffirme** que les États Membres conservent la responsabilité première de la planification, de la gouvernance et du financement de leurs systèmes éducatifs nationaux, dans le plein respect de leur souveraineté et du principe de non-ingérence ;
3. **Encourage** les États Membres à renforcer l'accès universel à une éducation de base gratuite, inclusive et obligatoire, en accordant une attention particulière aux zones rurales, isolées et économiquement défavorisées ;
4. **Invite** les États Membres à développer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, ainsi que l'éducation des adultes, afin de soutenir la modernisation économique, l'emploi et le développement industriel ;

5. **Encourage** l'intégration progressive et adaptée des technologies numériques et de l'innovation éducative afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, conformément aux capacités nationales ;
6. **Appelle** au renforcement de la coopération internationale, en particulier de la coopération Sud-Sud, par le partage volontaire d'expériences, de formations d'enseignants et de ressources éducatives, avec l'appui de l'UNESCO, dans un esprit de respect mutuel, d'égalité souveraine et de bénéfice commun.